



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 mai 2006  
JURM (2006) 50

Original: suédois

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE  
JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**REQUÊTE**

présentée, conformément à l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne,  
par la

**COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

représentée par Mme Christina Tufvesson et MM. Bernd Martenczuk et Hans Støvlbæk,  
membres de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile auprès de  
M. Luis Escobar Guerrero, Centre Wagner, Kirchberg, à Luxembourg,

partie requérante

**contre**

**ROYAUME DE SUÈDE**

partie défenderesse

ayant pour objet un recours tendant à faire constater que le Royaume de Suède a manqué  
aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 307, deuxième alinéa, du traité CE  
en ayant omis de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités  
avec le traité CE contenues dans l'accord d'investissement bilatéral conclu entre la Suède  
et la République socialiste du Viêt Nam, ainsi que dans les seize accords d'investissement  
bilatéraux visés ci-après.

La Commission des Communautés européennes a l'honneur de soumettre à la Cour de justice des Communautés européennes les éléments de fait et de droit suivants.

## **I. CADRE JURIDIQUE ET CONTEXTE**

### **I. Introduction**

1. La présente affaire porte sur des accords d'investissement bilatéraux que la Suède a conclus avant son adhésion à l'Union européenne. Lesdits accords contiennent tous des dispositions relatives au libre transfert de capitaux afférents aux investissements couverts par chaque accord. La Commission estime que lesdits accords sont incompatibles avec le droit communautaire, car ils ne permettent pas d'appliquer les restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements qui découlent de mesures communautaires fondées sur l'article 57, paragraphe 2, l'article 59 et l'article 60, paragraphe 1, du traité CE.
2. Le gouvernement suédois considère que les accords d'investissement n'empêchent pas la Suède de mettre en œuvre lesdites mesures communautaires. Aussi ne voit-il pas de raisons d'adopter des mesures conformément à l'article 307, deuxième alinéa, du traité CE.
3. La Commission relève ci-après les raisons pour lesquelles les accords d'investissement bilatéraux conclus par la Suède sont incompatibles avec le droit communautaire.

### **II. Cadre juridique**

#### *I. Les accords d'investissement bilatéraux de la Suède*

4. Les accords d'investissement bilatéraux faisant l'objet de la présente requête sont les suivants.
5. La Suède a signé avec le Viêt Nam, le 8 septembre 1993, un accord relatif à la promotion et à la protection mutuelle des investissements (voir **annexe 1**), qui est

entré en vigueur le 2 août 1994<sup>1</sup>, soit avant l'adhésion de la Suède à l'Union européenne.

L'article 5 de l'accord est libellé comme suit:

*«(1) Chaque partie contractante autorise le transfert dans une devise librement convertible*

*a) des revenus d'exploitation de tout investissement réalisé par un investisseur de l'autre partie, et notamment, mais non exclusivement, les plus-values de cession, les bénéfices, les intérêts, les dividendes, les licences, les redevances ou les rémunérations;*

*b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement réalisé par un investisseur de l'autre partie;*

*c) des fonds destinés au remboursement de prêts afférents à un investissement, et*

*d) des revenus perçus par des particuliers qui, sans être ressortissant de l'une des parties, sont autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement sur son territoire, ainsi que d'autres fonds mis en réserve pour couvrir des dépenses liées à la gestion de l'investissement [...].»*

6. Des dispositions analogues à celles de l'article 5 de l'accord d'investissement conclu par la Suède avec le Viêt Nam figurent dans les accords d'investissement bilatéraux suivants conclus par la Suède:

- Argentine; accord signé le 22 novembre 1991 et entré en vigueur le 28 septembre 1992, SÖ 1992:91 (voir article 5 à l'annexe 2),
- Bolivie; accord signé le 20 septembre 1990 et entré en vigueur le 3 juillet 1992, SÖ 1992:19 (voir article 5 à l'annexe 3),
- Côte d'Ivoire; accord signé le 27 août 1965 et entré en vigueur le 3 novembre 1966, SÖ 1966:31 (voir article 6 à l'annexe 4),
- Égypte; accord signé le 15 juillet 1978 et entré en vigueur le 29 janvier 1979, SÖ 1979:1 (voir article 4 à l'annexe 5),
- Hong Kong; accord signé le 27 mai 1994 et entré en vigueur le 26 juin 1994, SÖ 1994:19 (voir article 6 à l'annexe 6),
- Indonésie; accord signé le 17 septembre 1992 et entré en vigueur le 18 février 1993, SÖ 1993:68 (voir article 5 à l'annexe 7),

---

<sup>1</sup> L'accord a été publié dans Sveriges internationella överenskommelser (SÖ) 1994:69.

- Chine; accord signé le 29 mars 1982 et entré en vigueur le 29 mars 1982, SÖ 1982:28 (voir article 4 à l'**annexe 8**),
- Madagascar; accord signé le 2 avril 1966 et entré en vigueur le 23 juin 1967, SÖ 1967:33 (voir article 8 à l'**annexe 9**),
- Malaisie; accord signé le 3 mars 1979 et entré en vigueur le 6 juillet 1979, SÖ 1979:17 (voir article 4 à l'**annexe 10**),
- Pakistan; accord signé le 12 mars 1981 et entré en vigueur le 14 juin 1981, SÖ 1981:8 (voir article 5 à l'**annexe 11**),
- Pérou; accord signé le 3 mai 1994 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1994, SÖ 1994:22 (voir article 6 à l'**annexe 12**),
- Sénégal; accord signé le 24 février 1967 et entré en vigueur le 23 février 1968, SÖ 1968:22 (voir article 12 à l'**annexe 13**),
- Sri Lanka; accord signé le 30 avril 1982 et entré en vigueur le 30 avril 1982, SÖ 1982:16 (voir article 7 à l'**annexe 14**),
- Tunisie; accord signé le 15 septembre 1984 et entré en vigueur le 13 mai 1985, SÖ 1985:25 (voir article 4 à l'**annexe 15**),
- Yémen; accord signé le 29 octobre 1983 et entré en vigueur le 23 février 1984, SÖ 1983:110 (voir article 4 à l'**annexe 16**),
- Yougoslavie; accord signé le 10 novembre 1978 et entré en vigueur le 21 novembre 1979, SÖ 1979:29 (voir article 4 à l'**annexe 17**); l'accord a été prorogé mutatis mutandis concernant la Serbie et le Monténégro en vertu d'une convention conclue à Stockholm le 28 février 2002.

## *II. Le droit communautaire*

7. L'article 56 du traité CE prévoit que toutes les restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.
8. Le traité CE contient en outre des dispositions qui habilitent les institutions communautaires, dans certaines circonstances, à restreindre les mouvements de capitaux et les paiements en provenance ou à destination de pays tiers, notamment les transferts de capitaux afférents à des investissements couverts par les accords d'investissements bilatéraux de la Suède.
  - a) L'article 57, paragraphe 2, du traité CE prévoit ce qui suit en ce qui concerne les mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de

pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux:

*«Tout en s'efforçant de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice des autres chapitres du présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux. L'unanimité est requise pour l'adoption de mesures en vertu du présent paragraphe qui constituent un pas en arrière dans le droit communautaire en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.»*

b) L'article 59 du traité CE prévoit ce qui suit en ce qui concerne les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers qui, dans des circonstances exceptionnelles, causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire:

*«Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, peut prendre, à l'égard de pays tiers, des mesures de sauvegarde pour une période ne dépassant pas six mois pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires.»*

c) La Communauté peut également prendre des mesures pour restreindre les mouvements de capitaux et les paiements à destination de certains pays tiers. À cet effet, pour les cas visés à l'article 301 du traité CE, l'article 60, paragraphe 1, du traité prévoit ce qui suit:

*«Si, dans les cas envisagés à l'article 301, une action de la Communauté est jugée nécessaire, le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 301, peut prendre, à l'égard des pays tiers concernés, les mesures urgentes nécessaires en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements.»*

9. L'ensemble de ces mécanismes donnent à la Communauté des pouvoirs étendus pour appliquer, modifier et supprimer des restrictions aux transactions avec les pays tiers, notamment les opérations d'investissement couvertes par les accords d'investissement bilatéraux précités. Lesdits accords ne prévoient pas, cependant, l'adoption de telles mesures.

10. Conformément à son article 307, les droits et obligations résultant d'un accord d'investissement bilatéral ne sont pas affectés par les dispositions du traité CE si ledit accord a été conclu antérieurement à la date de l'adhésion à l'Union européenne. Il s'ensuit que les dispositions relatives aux transferts figurant dans l'accord conclu entre la Suède et le Viêt Nam, tout comme les dispositions analogues contenues dans les autres accords d'investissement bilatéraux précités conclus par la Suède, ne permettent pas d'appliquer pleinement les décisions relatives à des mesures restrictives adoptées par le Conseil conformément aux articles précités du traité.
11. Les États membres sont cependant tenus de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer toutes les incompatibilités avec le traité constatées dans les conventions visées par l'article 307 du traité CE. Ladite disposition est libellée comme suit:

*«Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité.»*

*Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.*

*Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent traité par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres.»*

## II. PROCÉDURE

12. Par lettre du 12 mai 2004<sup>2</sup> (**annexe 18**), la Commission a notifié au gouvernement suédois que les accords d'investissement bilatéraux de la Suède étaient incompatibles avec le droit communautaire et lui a fait observer que la Suède était tenue de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer toutes les

---

<sup>2</sup> Référence SG(2004) D/202081.

incompatibilités constatées avec le traité CE dans lesdits accords conclus par la Suède avant son adhésion à l'Union européenne. La Commission a également demandé des renseignements concernant les mesures adoptées par la Suède pour remplir ses obligations découlant de l'article 307 du traité CE en vue de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées avec le traité, et elle a mis en demeure le gouvernement suédois, conformément à l'article 226 du traité CE, de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre.

13. Dans sa réponse du 12 juillet 2004<sup>3</sup> (**annexe 19**), le gouvernement suédois a soutenu que les accords d'investissement bilatéraux de la Suède, par exemple celui conclu avec le Viêt Nam, étaient sans préjudice du respect de ses obligations découlant de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59 et de l'article 60 (301) du traité CE. Aussi n'existait-il aucune raison, selon lui, de fournir des informations relatives à des mesures à prendre conformément à l'article 307 du traité CE.
14. La Commission a cependant constaté que les explications des autorités suédoises n'avaient apporté aucune modification aux accords conclus, et elle a adressé à la Suède un avis motivé<sup>4</sup> daté du 21 mars 2005 (**annexe 20**), dans lequel elle a, pour l'essentiel, maintenu son point de vue antérieur.
15. Le gouvernement suédois a ensuite, par lettre du 19 mai 2005<sup>5</sup> (**annexe 21**), répondu à l'avis motivé en maintenant son propre point de vue.

### III. APPRÉCIATION

16. La Commission estime que les accords d'investissement bilatéraux précités conclus par la Suède sont incompatibles avec le droit communautaire. Lesdits accords contiennent tous des dispositions relatives au libre transfert de capitaux afférents aux investissements couverts par chaque accord. Les accords sont incompatibles avec le droit communautaire car ils ne permettent pas d'appliquer des mesures communautaires fondées sur l'article 57, paragraphe 2, l'article 59 et l'article 60,

---

<sup>3</sup> Référence SG(2004) A/7675.

<sup>4</sup> Référence SG(2005) D/201343.

<sup>5</sup> Référence SG(2005) A/4698.

paragraphe 1, du traité CE. De plus, la Suède n'a pris aucune mesure pour remédier à la situation. Ce faisant, elle a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 307, deuxième alinéa, du traité CE de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités avec le traité constatées dans les accords d'investissement bilatéraux.

17. Le gouvernement suédois ne partage pas l'avis de la Commission selon lequel une disposition relative au libre transfert de capitaux afférents aux investissements, telle que celle de l'article 5 de l'accord de protection des investissements conclu entre la Suède et le Viêt Nam, empêche la Suède d'appliquer des mesures communautaires fondées sur l'article 57, paragraphe 2, l'article 59 et l'article 60, paragraphe 1, du traité CE.
18. Au soutien de son point de vue, le gouvernement suédois fait principalement valoir ce qui suit.
19. Les accords d'investissement bilatéraux doivent être interprétés conformément aux principes de droit international figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il s'ensuit, par exemple, que, conformément au principe de la clause *rebus sic stantibus*, une convention peut être suspendue si les circonstances se modifient de manière fondamentale et que survient, de ce fait, une situation totalement différente. Les accords litigieux reposent sur cette condition et les parties contractantes en ont connaissance. Par conséquent, il est superflu que les accords litigieux contiennent des clauses de sauvegarde explicites.
20. Les mesures de sauvegarde que peut adopter la Communauté ne peuvent être prises que dans des circonstances exceptionnelles. En ce qui concerne les mesures au titre de l'article 59 du traité CE, cela ressort directement du libellé de cette disposition. Par ailleurs, les mesures adoptées conformément à l'article 57, paragraphe 2, du traité CE, qui est directement lié à la règle générale de l'article 56, ne peuvent être prises que s'il s'agit d'une situation grave, ainsi que le souligne notamment la nécessité de l'unanimité. Enfin, il est manifeste que des décisions relatives à des mesures de sauvegarde au titre de l'article 60, paragraphe 1, du traité CE doivent toujours être considérées comme des mesures extraordinaires, puisqu'elles sont adoptées sur la base des dispositions relatives à la politique extérieure et de sécurité commune.

21. Par conséquent, la Suède, conformément au principe de la clause *rebus sic stantibus*, n'est pas empêchée de mettre en œuvre des mesures que la Communauté peut être appelée à adopter en application de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59 et de l'article 60, paragraphe 1, du traité CE.
22. De plus, des mesures restrictives prises conformément à l'article 60, paragraphe 1, du traité CE peuvent généralement être dirigées directement contre les parties contractantes, par exemple en cas de violation des droits de l'homme par l'une des parties. Un pays tiers qui viole de tels principes fondamentaux ne saurait invoquer des dispositions d'un accord bilatéral de protection des investissements dès lors qu'il a commis une violation du droit international.
23. En outre, des mesures prises en application de l'article 60, paragraphe 1, du traité CE découlent d'une action commune ou d'une position commune adoptée conformément aux dispositions relatives à la politique extérieure et de sécurité commune (article 301 du traité CE). Il s'agira généralement d'une décision d'appliquer des sanctions économiques aux représentants d'un régime, sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il ressort de l'article 103 de la Charte des Nations Unies que les décisions du Conseil de sécurité, conformément au chapitre VII de ladite Charte, priment les obligations découlant de traités et du droit coutumier. Une telle décision du Conseil de sécurité des Nations Unies possède par conséquent, en droit international, une prééminence par rapport aux dispositions d'un accord bilatéral de protection des investissements. Dans une telle situation, le droit international prévoit non seulement le droit, mais l'obligation de ne pas appliquer une disposition relative au libre transfert de capitaux contenue dans un accord bilatéral de protection des investissements en ce qui concerne des capitaux afférents à la personne à laquelle s'adresse la décision comportant la sanction. Par conséquent, du point de vue du droit international, il ne saurait y avoir, dans une telle situation, de violation des obligations bilatérales.
24. Il apparaît enfin que la Communauté, en ce qui concerne ses propres accords d'investissement conclus avec des pays tiers, partage le point de vue de la Suède quant à l'étendue des mesures de protection prévues dans de tels accords. On peut citer comme exemple le traité sur la Charte de l'énergie, que la Communauté a conclu avec plusieurs pays tiers, et qui contient des dispositions analogues à l'article 5 de l'accord d'investissement conclu entre la Suède et le Viêt Nam. La

Communauté n'a d'autre choix, en ce qui concerne les décisions relatives à des mesures de protection à l'égard de ces pays, que de se fonder sur les mêmes arguments que ceux présentés par la Suède.

Ainsi, l'article 59 du traité CE n'habilite pas seulement les institutions communautaires à adopter des mesures de protection: il leur impose l'obligation d'agir dans certaines circonstances. Vu l'absence d'une clause de sauvegarde dans le traité sur la Charte de l'énergie, une modification du traité conformément à l'article 300, paragraphe 5, CE s'impose pour renoncer à appliquer l'article 59 si la Communauté ne souscrit pas à l'interprétation donnée par la Suède de l'étendue des mesures de protection.

25. Une telle conclusion est encore plus évidente en ce qui concerne les mesures restrictives décidées au titre de l'article 60 du traité CE. Si la Communauté, par l'intermédiaire d'une convention telle que le traité sur la Charte de l'énergie, qui a un effet contraignant, avait exclu sa compétence pour imposer des sanctions économiques aux pays tiers parties audit traité, elle serait empêchée d'appliquer des sanctions économiques, par exemple, à l'Albanie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kazakhstan, au Kirghizstan, au Tadjikistan et à l'Ouzbékistan.
26. La Commission ne partage pas le point de vue de la Suède et maintient son propre point de vue. Elle observe que le gouvernement suédois reconnaît toutes les circonstances de fait.
27. La Commission considère que le principe de la clause *rebus sic stantibus* n'est pas applicable. Pour qu'un traité puisse cesser d'exercer des effets ou être suspendu en raison d'un changement fondamental de circonstances, le droit coutumier international, tel qu'il a été codifié dans l'article 62, paragraphe 1, de la Convention de Vienne, prévoit qu'il doit s'agir d'un changement fondamental des circonstances qui existaient au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les parties. En outre, ce changement doit avoir pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.
28. L'article 57, paragraphe 2, du traité CE ne prévoit pas de conditions pour que le Conseil puisse prendre des décisions au titre de cette disposition. L'existence de circonstances exceptionnelles n'est donc pas requise pour que l'article 57, paragraphe 2, puisse s'appliquer. De plus, le Conseil peut adopter des décisions à la

majorité qualifiée sur des mesures au titre de cette disposition, à condition qu'il ne s'agisse pas de mesures qui constitueraient un pas en arrière dans le droit communautaire en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, auquel cas l'unanimité serait requise.

29. Même si des mesures prises au titre des articles 59 et 60, paragraphe 1, du traité CE peuvent être considérées comme exceptionnelles, il ne s'ensuit pas que le principe de la clause *rebus sic stantibus* peut s'appliquer. L'article 59 porte sur des difficultés pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire occasionnées par des mouvements de capitaux, et l'article 60, paragraphe 1, concerne les sanctions, par exemple le gel des avoirs, instaurées dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune. Il n'est pas imprévisible que de telles mesures soient susceptibles d'avoir une incidence sur le libre transfert de capitaux ou sur les paiements entre les parties à un accord d'investissement bilatéral. Lorsqu'une mesure a été prise en application de l'une de ces dispositions, il est par conséquent impossible de faire valoir un changement fondamental de circonstances que les parties ne pouvaient pas prévoir lors de la conclusion de l'accord. De surcroît, il n'apparaît pas que les situations prévues aux articles 59 et 60, paragraphe 1, puissent modifier d'une manière plus radicale la portée des obligations qui demeurent en vertu desdits accords, ainsi que l'exige également l'article 62, paragraphe 1, de la Convention de Vienne.
30. Par ailleurs, la Suède ne peut décider de manière autonome de l'application du principe de la clause *rebus sic stantibus*. Même si la Suède est convaincue du bien-fondé de l'application dudit principe, il n'est pas exclu que l'autre partie à l'accord soit d'un avis différent. Il se pourrait que la question de l'application dudit principe doive, en dernier recours, faire l'objet d'une procédure d'arbitrage.
31. En ce qui concerne l'argument de la Suède selon lequel un État qui a violé le droit international ne saurait invoquer les dispositions d'un accord bilatéral, il convient de relever que ni l'article 57, paragraphe 2, ni l'article 59 du traité CE ne supposent une violation du droit international. Il en va de même quant à l'article 60, paragraphe 1, du traité CE: les mesures décidées en vertu de cette disposition ne doivent pas nécessairement résulter d'une violation du droit international.

Le droit international prévoit, en outre, des exigences strictes pour qu'une violation de ses dispositions puisse donner lieu à des sanctions. Notamment, lesdites sanctions

doivent être proportionnelles au préjudice subi<sup>6</sup>. Certaines obligations procédurales doivent en outre être respectées<sup>7</sup>. L'application des mesures communautaires décidées en vertu de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59 et de l'article 60, paragraphe 1, du traité CE ne doit pas être soumise à ces conditions.

32. Toute sanction économique n'est pas forcément fondée sur des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, celles-ci n'étant pas une condition sine qua non pour l'adoption d'une position commune dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune. On peut citer comme exemples de telles sanctions celles décidées contre l'ex-Yougoslavie, le Myanmar et le Zimbabwe.

De plus, bien que primant également, en soi, le droit communautaire, une résolution des Nations Unies n'est pas directement applicable. Pour que la sanction devienne effective, il faut que la Communauté adopte une décision fondée sur le droit communautaire dérivé, sanction qui, à son tour, resterait en toute hypothèse partiellement sans effet du fait d'un accord d'investissement incompatible avec le traité et conclu avant l'adhésion à la Communauté.

33. Il est exact que des conventions conclues par la Communauté avec des pays tiers, par exemple le traité sur la Charte de l'énergie, peuvent contenir et contiennent des dispositions analogues à celles de l'article 5 de l'accord liant la Suède et le Viêt Nam. Cependant, dans un domaine où la Communauté est compétente, elle peut ne pas appliquer des clauses de sauvegarde du traité CE lorsqu'elle conclut un accord avec un pays tiers, tandis que la Suède ne peut unilatéralement, lorsqu'elle conclut de tels accords, agir de même.
34. Cela ne signifie pas que des articles du traité peuvent être modifiés du fait de conventions internationales. Ce que la Commission veut dire, c'est que les mesures que la Communauté peut adopter conformément à certains articles du traité ne doivent pas obligatoirement être prévues dans une convention internationale. Les articles concernés du traité CE n'imposent à la Communauté aucune obligation d'adopter des mesures. Par conséquent, les conventions conclues par la Communauté ne modifient pas, en soi, le traité CE.

---

<sup>6</sup> Résolution A/RES/56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article 51.

35. Lorsque la Communauté décide d'adopter des dispositions de droit dérivé, elle peut et doit tenir compte de ses obligations de droit international existantes en ce qui concerne les mesures d'exécution prévues par les articles 57, paragraphe 2, 59 et 60 du traité CE.

En revanche, elle n'est pas tenue de le faire en ce qui concerne les accords d'investissement bilatéraux conclus par les États membres avant leur adhésion.

36. Dans la décision de la Communauté de conclure le traité sur la Charte de l'énergie<sup>8</sup>, l'une des bases juridiques du traité est l'article 57, paragraphe 2, du traité CE. L'objet du traité sur la Charte de l'énergie est d'établir un cadre juridique destiné à promouvoir la coopération à long terme dans le domaine de l'énergie. Il contient un article relatif aux transferts afférents à des investissements (article 14). Il contient cependant également une disposition générale d'exception (fondée sur les intérêts essentiels en matière de sécurité, article 24) applicable à l'article relatif aux transferts (article 14). À la différence de ce traité, les accords d'investissement bilatéraux de la Suède ne contiennent pas de disposition d'exception applicable aux articles relatifs aux transferts.
37. On constate de manière générale que l'accord conclu entre la Suède et le Viêt Nam ne contient aucune disposition, par exemple sous la forme d'une clause générale de sauvegarde ou d'exception, susceptible d'annuler ou d'atténuer les dispositions de l'article 5 si devaient survenir des circonstances telles qu'elles donneraient lieu à des mesures de la Communauté prises en application des articles précités du traité CE. Même en considérant l'accord entre la Suède et le Viêt Nam dans sa globalité, son article 5 est par conséquent incompatible avec le traité CE. Il en va de même des autres accords d'investissement bilatéraux précités conclus par la Suède.
38. Une disposition analogue à l'article 5 de l'accord d'investissement conclu entre la Suède et le Viêt Nam n'empêche pas la Suède, en principe, de participer à une décision communautaire au titre des articles précités du traité. En revanche, la mise en œuvre par la Suède de mesures prises au titre d'une telle décision serait contraire

---

<sup>7</sup> Résolution A/RES/56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article 52.

<sup>8</sup> JO L 69 du 9.3.1998, p. 1

aux accords litigieux, une décision de la Communauté ne pouvant, en soi, modifier un accord conclu entre la Suède et un pays tiers.

39. Même si la Suède est disposée à violer l'accord conclu avec le Viêt Nam pour mettre en œuvre des décisions de la Communauté relatives à des mesures à caractère exceptionnel, et même si lesdites mesures sont limitées dans le temps et à ce qui est strictement nécessaire, il n'en demeure pas moins une incompatibilité fondamentale entre les accords bilatéraux conclus par la Suède et le traité CE.
40. En résumé, la Commission estime que même si la Suède est disposée à violer ses accords d'investissement bilatéraux à la suite de mesures communautaires fondées sur l'article 57, paragraphe 2, l'article 59 et l'article 60 du traité CE, il n'en découle pas que lesdits accords deviennent compatibles avec le droit communautaire.
41. Enfin, la Suède niant toute incompatibilité entre les accords d'investissement bilatéraux conclus par elle et le traité, elle a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 307, deuxième alinéa, de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités avec le traité constatées dans lesdits accords.

#### **IV. CONCLUSIONS**

42. Par ces motifs, qu'elle se réserve le droit de développer ou de compléter, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 307, deuxième alinéa, du traité CE en ayant omis de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités avec le traité CE contenues dans l'accord d'investissement bilatéral conclu entre la Suède et la République socialiste du Viêt Nam, ainsi que dans les seize accords d'investissement bilatéraux visés ci-dessus;

- condamner la Suède aux dépens de l'instance.

Christina TUFVESSON

Bernd MARTENCZUK

Hans STØVLBÆK

Agents de la Commission